



MAIRIE DE GRETZ-ARMAINVILLIERS

69 rue de Paris - 77220 GRETZ-ARMAINVILLIERS

Affiché le
24/01/2023

ARRETE MUNICIPAL N° 0002023_010

Règlementant et autorisant la société TPSM à réaliser des travaux de création d'un
branchement de gaz au 7 avenue Carnot du mercredi 25 janvier 2023 au mardi 14
février 2023.

Arrondissement de TORCY

Le Maire de la ville de Gretz-Armainvilliers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R 411-8 et R 411-25, R 417-2 à R 417-13 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers
arrêtés subséquents et notamment les articles 55 du livre 1-4^{ème} partie,

Considérant la demande d'arrêté de la société TPSM située au TSA20001 140 avenue Jean Lolive, 93691 PANTIN
CEDEX concernant les travaux de création d'un branchement de gaz au 7 avenue Carnot à Gretz-Armainvilliers,

Considérant qu'il est nécessaire, afin d'effectuer ces travaux en toute sécurité, de règlementer les conditions d'exécution
de chantier, la circulation des piétons, la circulation et le stationnement des véhicules,

ARRÊTE

Article 1 : la société TPSM est autorisé à réaliser les travaux du mercredi 25 janvier 2023 au mardi 14 février 2023.

Article 2 : Cet arrêté est à afficher obligatoirement sur le site des travaux par la société TPSM au moins 72 heures avant
le début du chantier et pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : Pendant les travaux, le stationnement et le dépassement des véhicules sont strictement interdit sur les trottoirs
et sur la chaussée dans un rayon de 20 mètres autour du chantier.

Article 4 : Tout véhicule en infraction conformément au présent arrêté sera considéré comme gênant et un enlèvement
sera demandé aux services compétents.

Article 5 : Durant les travaux, la vitesse des véhicules est limitée à 30 kms/H.

Article 6 : Une signalisation spécifique pour les piétons sera mise en place et l'accès aux personnes à mobilité réduite
devra être assuré quelles qu'en soient les circonstances.

Article 7 : La signalisation nécessaire conforme au code de la route et à cet arrêté sera mise en place et régulièrement
entretenu par la société TPSM.

Article 8 : Le non-respect des clauses énumérées ci-dessus et du récépissé de D.I.C.T. pourra être retenu pour rédiger
un arrêté d'interruption des travaux.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours
gracieux auprès de Monsieur le Maire de la commune de Gretz-Armainvilliers, étant précisé que celui-ci dispose alors
d'un délai de deux mois pour répondre (l'absence de réponse dans ce délai valant rejet implicite) et que cette démarche
prolonge le délai de recours contentieux ; ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun dans
un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 10 : Madame la Directrice générale des services, Monsieur le responsable de la police municipale, Monsieur le
responsable des services techniques, ou leurs représentants sont chargés, chacun en ce qui les concerne de
l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet de l'accomplissement des mesures de publicité prévues par les textes en
vigueur.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Directeur de la société TPSM,
- M. le responsable des services techniques,
- M. le responsable de la police municipale.

Fait à GRETZ-ARMAINVILLIERS, le 23 janvier 2023.
Le maire,

Jean-Paul GARCIA ROBIN.

